

Département de la Creuse

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Arrondissement d'Aubusson

Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE DE FELLETIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2025-53 en date du 17 novembre 2025

Avenant à la convention avec le PNR de Millevaches en Limousin pour l'aménagement de la cour de l'école élémentaire

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique du 8 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme FERRON Céline donne pouvoir Mme CARNET Gaëlle.

M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Etaient absents :

Mme DAVID Séverine, M. LEFAURE Philippe et Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARNET Gaëlle.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

VU la délibération en date du 15 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a validé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la végétalisation de la cour de l'école élémentaire au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-53-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

CONSIDERANT que ce projet mené en partenariat avec le CAUE, le CPIE des Pays Creusois et l'équipe enseignante de l'école a permis de formaliser un plan d'aménagement de la cour dans le cadre d'ateliers avec les enfants pour « réinventer » cette cour d'école ;

CONSIDERANT que pour faire suite à ce travail et intégrer d'autres projets concernant cette école tels que la création de toilettes accessibles et la relocalisation du réfectoire scolaire au sein de l'école, le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin a proposé à la commune de Felletin la mise en place d'une nouvelle convention de mandat pour la réalisation d'une étude d'aménagement de la cour d'école afin de préciser la faisabilité technique et financière du projet au regard de différents scénarii potentiels afin que la collectivité puisse prévoir les travaux et leur financement ;

VU la délibération en date du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a validé cette convention dans laquelle le PNR prend en charge 90% de cette dépense et qu'il reste 10% à la charge de la commune (soit 566.60 €) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'état d'avancement du projet, un avenant s'avère nécessaire pour intégrer une prestation supplémentaire dont le coût s'élève à 1 968 € TTC (dont 196.80 € de participation de la commune de Felletin) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet d'avenant tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
13	16	13	13	0	3

Abstentions : M. COLLIN Philippe, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire

Olivier CAGNON


Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-53-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2025-54 en date du 17 novembre 2025

**Création d'un Syndicat Mixte en charge du SCOT à l'échelle
départementale**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique du 8 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
Mme FERRON Céline donne pouvoir Mme CARNET Gaëlle.
M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Étaient absents :

Mme DAVID Séverine, M. LEFAURE Philippe et Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARNET Gaëlle.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU la délibération N°2024-062 du 26 juin 2024 par laquelle le Conseil Communautaire de Creuse Grand Sud, compétent en la matière, a approuvé la démarche d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle départementale porté par un syndicat mixte fermé regroupant uniquement les EPCI avec une gouvernance partagée sur le principe d'un membre/une voix ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-54-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

VU le courrier en date du 7 mai 2025 dans lequel Madame la Préfète de la Creuse rappelait l'inscription du projet d'élaboration d'un SCoT dans le Pacte Territorial pour la Creuse (PPC2) et soulignait la possibilité d'un accompagnement par ses services, dans la mise en œuvre du document à l'échelle départementale (elle mettait l'accent en particulier sur le fait que les crédits fléchés par le Pacte Territorial s'élèvent à 510 000 € et doivent être engagés en 2025) ;

CONSIDERANT qu'afin que les crédits puissent être engagés, il est donc nécessaire avant la fin de l'année 2025, de réaliser les actions suivantes :

- Délibération de l'ensemble des intercommunalités en faveur d'un SCoT unique pour que le périmètre puisse être validé par arrêté préfectoral,
- Création d'un syndicat mixte, élection d'un bureau et d'un président pour pouvoir consulter un bureau d'études,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Communauté de communes Creuse Grand Sud n'est pas autorisée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte, cette adhésion est subordonnée, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (cf. article L. 5211-5 du CGCT) ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création du syndicat mixte en charge du SCOT à l'échelle départementale, d'en approuver le périmètre et les statuts (joint au présent rapport) et d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Creuse Grand Sud au syndicat mixte pour l'exercice de la compétence SCoT.

Pour rappel, le SCoT, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), est un document de planification stratégique réalisé à échelle supra communale (aire urbaine, grand bassin de vie, bassin d'emploi, etc.). Sa mise en œuvre permettra de définir une politique d'aménagement au niveau départemental pour les prochaines décennies (15-20 ans).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur l'organisation de l'espace, l'urbanisme, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, l'environnement, la biodiversité, l'énergie et le climat. Il permettra de mettre en cohérence les stratégies urbaines et foncières des différents EPCI du département et de rassembler l'ensemble des documents stratégiques du territoire.

Le SCoT dispose d'une place centrale dans la hiérarchie de normes. Il sert à adapter au contexte local les politiques d'envergure nationale (loi montagne, loi littoral, etc...) et d'envergure régionale (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc). Document pivot, il assurera la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (Charte de PNR, PLH, PCAET) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI).

La loi publiée le 21 juillet 2023 précise les modalités d'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, créé par la loi Climat et Résilience. Cette Loi ZAN va dorénavant s'inscrire dans tous les documents d'urbanisme, comprenant donc les SCoT. Le SCoT permettra de territorialiser les objectifs.

Ce Syndicat mixte serait constitué par les EPCI suivants :

- la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ;

- la Communauté de communes du Pays Sostranien ;
- la Communauté de communes du Pays Dunois ;
- la Communauté de communes Bénévent Grand Bourg ;
- la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ;
- la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;
- la Communauté de communes Creuse Confluence.

L'élaboration du document à échelle départementale regroupant les neuf intercommunalités est une opportunité pour mieux répondre aux défis de demain. En effet, l'approche départementale globale permettra de :

- Peser collectivement et avec plus de poids sur les orientations des stratégies régionales et nationales,
- Développer une stratégie départementale,
- Coordonner des actions sectorielles qui impactent toutes les collectivités (attractivité, énergie, eau...).

Le Syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle des EPCI adhérents, selon le territoire défini par arrêté préfectoral. Il a compétence pour élaborer, approuver, suivre, réviser et évaluer un SCoT. Il assure également le suivi et la formulation des avis sur tout document pour lequel le syndicat est sollicité en tant que personne publique.

Le Syndicat mixte regroupera uniquement les EPCI. Il sera administré par un Comité syndical composé de 9 délégués selon la répartition suivante : chaque EPCI est représenté par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

La gouvernance sera mise en place sur le principe d'un membre/une voix : le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ; les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La participation au fonctionnement du syndicat mixte sera basée sur la population des EPCI.

Pour l'année de constitution du syndicat, la contribution est fixée à 0,50 € par habitant, soit 5 755 € pour Creuse Grand Sud (11 510 habitants au 1er janvier 2025 selon l'INSEE).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la création du syndicat mixte en charge du SCOT à échelle départementale ;

APPROUVE le périmètre du syndicat mixte ;

APPROUVE les statuts du syndicat mixte,

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-54-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes Creuse Grand Sud au Syndicat Mixte pour l'exercice de la compétence SCoT,

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	16	16	16	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire



Olivier CAGNON



Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2025-55 en date du 17 novembre 2025

Acquisition d'une maison en ruines Rue Pelleterie

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique du 8 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
Mme FERRON Céline donne pouvoir Mme CARNET Gaëlle.
M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Étaient absents :

Mme DAVID Séverine, M. LEFAURE Philippe et Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARNET Gaëlle.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-55-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1 concernant la gestion des biens de la commune ;

VU le courrier du 5 Novembre 2022 de M. et Mme DUPART alertant du danger que représente cette maison en ruine ;

VU le mail du 12 Août 2025 du Service des Domaines, gestionnaire de ce bien, donnant son accord pour la vente ;

CONSIDERANT que cette maison, laissée à l'abandon depuis plusieurs années, est dans un état de ruine avancé, représentant un danger pour la sécurité des riverains, des passants et des biens avoisinants ;

CONSIDERANT que plusieurs signalements ont été effectués par les riverains, concernant le risque d'effondrement de la structure ;

CONSIDERANT qu'une solution durable doit être mise en œuvre pour sécuriser ce bien ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

APPROUVE l'acquisition de la maison située rue Pelleterie, cadastrée Section AK n°186, d'une superficie de 96 m² pour la somme de 96 € et la prise en charge des frais de notaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire en cas d'indisponibilité, Renée NICOUX, Adjointe au Maire, à signer l'acte notarié et toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	16	16	16	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,

Olivier CAGNON (Creuse)


Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-55-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté Égalité Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2025-56 en date du 17 novembre 2025

**Participation employeur au volet santé de la protection sociale
complémentaire au 01/01/2026**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique du 8 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
Mme FERRON Céline donne pouvoir Mme CARNET Gaëlle.
M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Étaient absents :

Mme DAVID Séverine, M. LEFAURE Philippe et Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARNET Gaëlle.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Accuse de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-56-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

VU les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

VU la délibération n°MA-DEL-2025-20 en date du 11 avril 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 6 novembre 2025 relatif au projet de la collectivité de retenir la convention de participation proposée par le CDG 23 et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DECIDE d'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 30 € bruts / agent / mois (quel que soit le revenu) + 10 € si « partenaire » (mariage, pacs, concubinage) + 10 € par enfant (étant entendu que la participation employeur pour les partenaires et enfants ne sera versée que s'ils sont considérés comme bénéficiaires du contrat santé et dans la limite de 2 enfants, compte tenu de la gratuité à partir du 3^{ème} enfant).

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	16	16	16	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,

Olivier CAGNON


Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-56-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2025-57 en date du 17 novembre 2025

Dégrèvements pour fuites (assainissement)

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique du 8 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
Mme FERRON Céline donne pouvoir Mme CARNET Gaëlle.
M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Étaient absents :

Mme DAVID Séverine, M. LEFAURE Philippe et Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARNET Gaëlle.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la part variable de la redevance du service de l'assainissement collectif est basée sur les volumes d'eau consommés par l'utilisateur ;

VU le dernier alinéa de cet article qui précise que lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement sur la facture d'eau potable en raison d'une fuite sur la canalisation après compteur, les volumes d'eau imputables aux fuites n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
N°7904-20251117-MA-DEL-2025-57-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

VU la délibération du 7 octobre 2025 par laquelle le Conseil Syndical du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse s'est positionné sur les demandes suivantes de dégrèvements pour fuite après compteur au volume facturé pour 2025 :

1er cas :

Compteur n°20IA323450 – 21 Route de Crocq

- Volume 2025 : 265 m3
- Volume moyen 2022-2023-2024 : 32 m3
- Dégrèvement eau: 201 m3
- **Dégrèvement assainissement : 233 m3**

2ème cas :

Compteur n°D0LA294215 – 18 Rue de la maison rouge

- Volume 2025 : 210 m3
- Volume moyen 2022-2023-2024: 106 m3
- Dégrèvement eau : 70 m3
- **Dégrèvement assainissement : 104 m3**

3ème cas :

Compteur n°1D008LA345056 - 16 rue des Mayades

- Volume 2025 : 904 m3
- Volume moyen 2022-2023-2024: 34 m3
- Dégrèvement eau : 836 m3
- **Dégrèvement assainissement : 870 m3**

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les dégrèvements assainissement listés ci-dessus pour les compteurs correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour l'application de ces dégrèvements sur la facturation de la redevance du service assainissement pour ces compteurs.

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	16	16	16	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,

Olivier CAGNON


Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-57-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2025-58 en date du 17 novembre 2025

Admissions en non-valeur – budget principal

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique du 8 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme FERRON Céline donne pouvoir Mme CARNET Gaëlle.

M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Étaient absents :

Mme DAVID Séverine, M. LEFAURE Philippe et Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARNET Gaëlle.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20251117-MA-DEL-2025-58-DE
Date de réception préfecture : 24/11/2025

VU les états de pièces irrécouvrables présentés par le Service de Gestion Comptable pour le budget principal à la date du 28 octobre 2025 pour un montant de 241.89 €.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

ADMET en non-valeur les créances mentionnées sur les états des pièces irrécouvrables du 28 octobre 2025 pour un montant de 241.89 € sur le budget principal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	16	16	16	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,

Olivier CAGNON


Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE DE FELLETIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2025-59 en date du 17 novembre 2025

Admissions en non-valeur – budget annexe assainissement

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique du 8 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
Mme FERRON Céline donne pouvoir Mme CARNET Gaëlle.
M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Étaient absents :

Mme DAVID Séverine, M. LEFAURE Philippe et Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARNET Gaëlle.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

VU les états de pièces irrécouvrables présentés par le Service de Gestion Comptable pour le budget annexe assainissement à la date du 28 octobre 2025 pour un montant de 1 247.64 €.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

ADMET en non-valeur les créances mentionnées sur les états des pièces irrécouvrables du 28 octobre 2025 pour un montant de 1 247.64 € sur le budget annexe assainissement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	16	16	16	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire

Olivier CAGNON
